

GE_GERICHTE AARP/284/2025 vom 12. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_284_2025

FR: GE_GERICHTE AARP/284/2025 du 12 août 2025

IT: GE_GERICHTE AARP/284/2025 del 12 agosto 2025

Erwägungen

E. 1.1

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs dudit arrêt, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b ; 103 IV 73 consid. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 131 III 91 consid. 5.2). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 ; 6B_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, décision de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2).

E. 1.2

En l'espèce, la procédure de renvoi ne porte que sur la question des frais et dépens de la procédure cantonale. L'acquiescement de l'appelante est acquis, de sorte qu'il en sera uniquement pris acte dans le présent arrêt.

E. 2

Vu l'issue de la cause, l'appelante étant acquittée, les frais de la procédure préliminaire, de procédure de première instance et d'appel, antérieurs et postérieurs à l'arrêt du TF, seront laissés à charge de l'État (art. 428 al. 1 et 4 CPP).

E. 3

3.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la

- 4/6 - P/1788/2023 juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. M. REISER / B. CHAPPUIS / F. BOHNET (éds), Commentaire romand, Loi sur les avocats : commentaire de la loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA), 2ème éd. Bâle 2022, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3).

3.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

3.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude.

E. 3.2

Vu l'octroi de l'assistance judiciaire (AJ) pour la procédure d'appel en faveur de A_____, dont la situation personnelle – qui n'a pas connu d'évolution – était identique à l'époque de la saisine du TP suite aux oppositions formées par son conseil aux OP en cause, il y a lieu de considérer, ex tunc, qu'il en serait allé de même aux prémices de sa défense.

- 5/6 - P/1788/2023 Aussi, son conseil aurait pu solliciter d'être nommée d'office lors de la procédure préliminaire et de première instance, et faire valoir l'activité déployée pour la défense des intérêts de l'appelante durant cette phase de la procédure. Il convient dès lors de rétribuer Me B_____ pour son activité antérieure à l'indemnité qui lui a déjà été allouée, alors que celle postérieure à l'arrêt de renvoi et qui consiste en un courrier de quelques lignes doit être considérée comme englobée dans le forfait pour activités diverses prévu par l'AJ. Ainsi, une heure sera indemnisée pour correspondre à un entretien avec la cliente et la rédaction des deux courriers d'opposition, non motivés. Pour la procédure devant le TP, 35 minutes seront prises en compte, étant précisé que 15 minutes de préparation à l'audience de jugement – lors de laquelle la cliente n'a pas comparu – paraissent suffisantes pour une avocate rompue à la défense dans des cas de mendicité, auxquelles s'ajoutent le temps des débats (20 minutes) et le forfait pour déplacement. En conclusion, la rémunération complémentaire de Me B_____, défenseure d'office, sera arrêtée à CHF 518.90 correspondant à 1h35 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 316.65) plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 63.35), une vacation en CHF 100.- et l'équivalent de la TVA au taux de 8.1% en CHF 38.90. * * * * *

- 6/6 - P/1788/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.